



ARRÊTE DU MAIRE

N° PM-2026-01 ARRETE PORTANT OBLIGATION DE DETRUIRE LES NIDS DE FRELONS ASIATIQUES

Le Maire de la commune Margny-Lès-Compiègne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité, salubrité et tranquillité publiques ;

Vu l'article L.201-4 du Code rural relatif à la lutte contre les dangers sanitaires ;

Vu l'article L.1311-2 du Code de la santé publique ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 février 2018 inscrivant le frelon asiatique sur la liste des espèces animales exotiques envahissantes ;

Vu la loi n° 2025-257 du 14 mars 2025 visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique et à préserver la filière apicole ;

Considérant la prolifération du frelon asiatique sur le territoire communal ;

Considérant les risques avérés que représentent les nids de frelons pour la population risques de piqûres graves, pour les apiculteurs et pour la biodiversité et la prédation des abeilles domestiques ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toute mesure afin de garantir la sécurité des personnes ;

ARRETE

Article 1 : Obligation de destruction

Tout propriétaire ou occupant d'un terrain, bâti ou non bâti, sur lequel est implanté un nid de frelons asiatiques, est tenu de faire procéder, sans délai, à sa destruction par une entreprise spécialisée et agréée.

Article 2 : Intervention de la commune en cas de carence

En cas de refus, de négligence ou d'absence d'action du propriétaire dans un délai de 7 jours après notification par la police municipale, celle-ci pourra faire intervenir, d'office et aux frais du propriétaire, une entreprise spécialisée, conformément à l'article L.2212-2-2 du CGCT.

Article 3 : Nids situés sur le domaine public

La destruction des nids présents sur le domaine public communal sera assurée par les services compétents mandatés par la commune via les services techniques.

Article 4 : Sécurité des interventions

Les interventions de destruction devront être réalisées par des professionnels équipés, dans le respect des protocoles de sécurité et des règles environnementales en vigueur. Il est strictement interdit à tout particulier de procéder lui-même à la destruction d'un nid.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté expose les contrevenants aux sanctions prévues par l'article R.610-5 du Code de Pénal contravention de 2^e classe.

Article 6: Exécution

Monsieur le Commissaire Divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Compiègne, Monsieur le responsable de la police municipale, ainsi que les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Fait à Margny-Lès-Compiègne, le 28 avril 2026



Le Maire,

Bernard HELLAL

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Bernard HELLAL", is written over the printed name.